Commune de Paudex

Municipalité - Conseil communal



P U B L I C A T I O N des décisions du Conseil communal

Conformément aux articles 160 et ss de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Paudex porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de sa séance du **7 octobre 2024**, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 06 – 2024 Arrêté d'imposition pour l'année 2025

- 1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2025 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis :
- d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté au département en charge des relations avec les communes pour approbation et publication dans la FAO (Feuille des Avis Officiels).

Préavis municipal n° 07 – 2024

Adhésion à l'Entente intercommunale de la communauté touristique de la région lausannoise

- 1. d'adhérer à l'entente intercommunale au sens des art. 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes sous l'intitulé « Communauté touristique de la région lausannoise », à compter du 1er janvier 2025 ;
- 2. d'adopter la Convention intercommunale de la Communauté touristique de la région lausannoise du 1^{er} janvier 2008 ;
- 3. d'adopter le règlement intercommunal sur la taxe de séjour du 1er août 2021.

Préavis municipal n° 08 – 2024 Crédit d'étude pour le projet de rénovation de Bordinette 8

- d'accorder le crédit d'étude global de TTC CHF 280'000.00 pour le projet de rénovation, transformation et assainissement énergétique de la maison villageoise sise Bordinette 8 (café de Paudex et 4 appartements), montant à prélever sur les disponibilités de la bourse communale;
- 2. d'autoriser la Municipalité à recourir, si nécessaire, à l'emprunt, aux meilleures conditions du marché ;
- 3. d'intégrer ce montant TTC CHF 280'000.00 dans le futur préavis de réalisation des travaux :
- 4. d'autoriser la Municipalité à amortir ce montant selon les normes en vigueur.

Commune de Paudex

Municipalité - Conseil communal



Les électeurs et électrices peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Ces décisions sont soumises au référendum (art. 160 LEDP). Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours dès la présente publication (art. 163 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 164 LEDP). Le délai de récolte des signatures est de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 par analogie).

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 160 al. 2 let. d).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire municipal

Jean-Philippe Chauber

Nicolas Chamorel

Paudex, le 9 octobre 2024